



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 14 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-067808

FLEURY MICHON Charcuterie
Unité de Jambon Supérieur
ZI Montifaut
85700 POUZAUGES
A l'attention de Monsieur le Directeur d'Unité

Objet : Inspection de la radioprotection du 18 novembre 2011.
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2011-NAN-0831

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection votre établissement de Chantonay, dans lequel sont utilisés des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 novembre 2011 a permis de prendre connaissance des activités de l'établissement concernant la détention et l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des lignes de conditionnement sur lesquelles sont installés les générateurs, a été effectuée.

Cette inspection a mis en évidence que des actions ont été menées pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection, et que de bonnes pratiques ont été mises en place, notamment pour le suivi des non-conformités relevées lors des contrôles externes de radioprotection ou encore la check-list des points de contrôles à effectuer en début et fin de poste. Des progrès sont néanmoins attendus sur la régularisation administrative des générateurs qui n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès de mes services ainsi que sur la réalisation des divers contrôles prévus par la réglementation.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Régularisation administrative

L'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants est soumise à autorisation conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique.

A ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN malgré l'utilisation de 6 générateurs.

A.1 Je vous demande de transmettre un dossier de régularisation de la situation administrative de vos générateurs électriques de rayonnements ionisants.

A.2 Évaluation des risques radiologiques et zonage

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

Actuellement, le zonage retenu délimite une zone surveillée correspondant au générateur. Pour la définition de ce zonage, l'évaluation des risques prend en compte le temps de présence des opérateurs, elle doit donc être réévaluée pour ne pas prendre en compte ce critère.

A.2 Je vous demande de revoir l'évaluation des risques radiologiques afin de délimiter les différentes zones réglementées dans le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006.

A.3 Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

La décision n° 2010-DC-0175² précise l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles internes ainsi que les périodicités associées.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas réalisé de contrôles internes.

A.3 Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection en respectant la périodicité réglementaire.

¹Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

²Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

A.4 Contrôles d'ambiance

En application de l'article R. 4451-30 du code du travail, afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs, l'employeur procède à des contrôles techniques d'ambiance.

La décision n° 2010-DC-0175³ précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus, notamment à l'article R. 4451-30. En ce qui concerne les contrôles d'ambiance, les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

Les inspecteurs ont noté que vous envisagez l'acquisition d'un appareil de mesure pour mettre en œuvre ces contrôles mais que vous ne réalisez pour l'heure aucun contrôle mensuel.

A.4 Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance prévus par la réglementation.

A.5 Inventaire des sources

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, la transmission de cet inventaire à l'IRSN n'a pu être présentée.

A.5 Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire de vos appareils émettant des rayonnements ionisants.

A.6 Consignes de sécurité et mesures d'urgence en cas d'incident

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit un affichage des consignes de travail adaptés à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les postes de travail étaient dépourvus de consignes de sécurité. Ces consignes sont cependant rédigées mais ne précisent pas la conduite à tenir en cas d'incident ni la description précise des asservissements et dispositifs de sécurité intégrés aux appareils..

A.6.1 Je vous demande de compléter vos consignes de sécurité en y indiquant la conduite à tenir en cas d'incident et la description précise des asservissements et dispositifs de sécurité intégrés aux appareils.

A.6.2 Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité à chaque poste de travail.

A.7 Signalisation lumineuse

Lors de l'inspection, sur 2 lignes de conditionnement, la correspondance des voyants lumineux et de leur fonction (mise sous tension, émission de rayons X, ...) n'a pu être établi du fait de l'absence d'affichage clair.

A.7 Je vous demande de clarifier la signification des voyants lumineux.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

B – Compléments d'information

B.1. Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-107 du code du travail prévoit que la personne compétente en radioprotection (PCR), soit désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Au cours de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de fournir le procès verbal mentionnant l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Par ailleurs, les relations hiérarchiques entre le signataire de la lettre de désignation de la PCR et la PCR elle-même n'ont pas été clairement établies.

B.1 Je vous demande de me transmettre l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalable à la nomination de la PCR ainsi qu'une copie de la lettre de désignation de la PCR.

C – Observations

C.1 Un tableau de suivi des non conformités relevées par l'organisme agréé lors des contrôles techniques externes de radioprotection est mis en œuvre. Il pourrait utilement mentionner le responsable des actions correctives décidées et les échéances envisagées.

C.2. La liste des points de contrôles à vérifier en début et fin de poste pourrait utilement être généralisée sur les autres sites du groupe.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-067808 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

FLEURY MICHON Charcuterie - Unité Jambons Supérieurs- Pouzauges (85)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 18 novembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Priorité | Echéancier de réalisation |
|---|--|-------------------|---------------------------|
| A.1 Régularisation administrative | - transmettre un dossier de régularisation de la situation administrative des générateurs électriques de rayonnements ionisants | Priorité 1 | |
| A.2 Évaluation des risques radiologiques et zonage | - revoir l'évaluation des risques radiologiques afin de délimiter les différentes zones réglementées dans le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 | Priorité 1 | |
| A.3 Contrôles techniques internes de radioprotection | - mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection en respectant la périodicité réglementaire | Priorité 1 | |
| A.4. Contrôles d'ambiance | - mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance prévus par la réglementation | Priorité 1 | |
| A5 Inventaire des sources | - .transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants | Priorité 2 | |
| A.6 Consignes de sécurité et mesures d'urgence en cas d'incident | - compléter vos consignes de sécurité en y indiquant la conduite à tenir en cas d'incident et la description précise des asservissements et dispositifs de sécurité intégrés aux appareils | Priorité 2 | |
| | - afficher les consignes de sécurité à chaque poste de travail | Priorité 2 | |
| A.7 Signalisation lumineuse | - clarifier la signification des voyants lumineux | Priorité 2 | |
| B.1. Personne compétente en radioprotection | - transmettre l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalable à la nomination de la PCR ainsi qu'une copie de la lettre de désignation de la PCR | Priorité 3 | |